

# Quels outils numériques RH sont adaptés aux petites ASBL ?

## Réponse courte

Les petites ASBL luxembourgeoises doivent utiliser des outils numériques conformes au Code du travail et au RGPD pour couvrir au minimum la gestion de la paie, l'**enregistrement du temps de travail** (art. L.211-29), la gestion des congés et la conservation des documents sociaux. Ces outils doivent être **hébergés dans l'UE**, garantir la sécurité des données personnelles et permettre l'export des informations en cas de contrôle de l'ITM ou de la CCSS.

Le choix d'un outil numérique RH implique une **consultation préalable de la délégation du personnel** si l'ASBL emploie au moins 15 salariés (art. L.414-3). Lorsque l'outil permet une surveillance des salariés, l'art. L.261-1 impose une information préalable sur la finalité et les modalités du traitement. Le traitement des données personnelles doit être inscrit dans le **registre des activités de traitement** (art. 30 RGPD) et un contrat de sous-traitance doit être conclu avec le fournisseur (art. 28 RGPD).

## Définition

Les outils numériques RH désignent les solutions informatiques permettant d'automatiser et de sécuriser la gestion administrative du personnel : paie, **temps de travail**, **congés**, dossiers du personnel et déclarations sociales. Leur utilisation doit garantir la traçabilité des opérations et la conformité aux obligations légales de l'employeur.

## Questions fréquentes

### Faut-il consulter la délégation avant un nouvel outil RH ?

Oui, le choix d'un outil numérique RH implique une consultation préalable de la délégation du personnel si l'ASBL emploie au moins 15 salariés selon l'article L.414-3, avec un avis motivé recueilli avant la mise en place.

### Les serveurs des outils RH doivent-ils être hébergés dans l'UE ?

Oui, ces outils doivent être hébergés dans l'UE ou bénéficier de garanties équivalentes pour les transferts hors UE. Ils doivent aussi garantir la sécurité des données personnelles et permettre l'export des informations en cas de contrôle ITM ou CCSS.

### Quelles obligations RGPD pour un logiciel RH en ASBL ?

Le traitement doit être inscrit dans le registre des activités selon l'article 30 RGPD, un contrat de sous-traitance doit être conclu avec le fournisseur (article 28), et une vérification des garanties du fournisseur est nécessaire avant déploiement.

### Quels outils numériques RH choisir pour une petite ASBL ?

Les outils doivent être conformes au Code du travail et au RGPD pour couvrir au minimum la gestion de la paie, l'enregistrement du temps de travail (art. L.211-29), la gestion des congés et la conservation des documents sociaux.

### Un outil de surveillance du temps de travail nécessite-t-il une information ?

Oui, lorsque l'outil permet une surveillance des salariés, l'article L.261-1 impose une information préalable sur la finalité et les modalités du traitement. L'accès doit être limité aux personnes habilitées avec traçabilité des connexions.

## Un outil numérique remplace-t-il les obligations de contrôle humain ?

Non, l'utilisation d'outils numériques ne dispense pas l'ASBL de ses obligations de contrôle humain. L'ITM et la CCSS peuvent demander l'accès aux données enregistrées lors de contrôles, et l'ASBL doit pouvoir exporter les données dans un format exploitable.

## Conditions d'exercice

Les conditions d'utilisation des outils numériques RH sont les suivantes.

Condition	Détail
Enregistrement du temps	Obligation légale d'enregistrer le temps de travail (art. <a href="#">L.211-29</a> )
Protection des données	Conformité au RGPD et à la loi du 1er août 2018
Hébergement	Serveurs situés dans l'UE ou garanties équivalentes pour les transferts hors UE
Consultation	Avis de la délégation du personnel avant mise en place (art. <a href="#">L.414-3</a> )
Surveillance	Information préalable si l'outil permet un suivi des salariés (art. <a href="#">L.261-1</a> )
Accessibilité	Accès limité aux personnes habilitées avec traçabilité des connexions

## Modalités pratiques

La mise en place d'outils numériques RH suit les étapes ci-dessous.

Étape	Détail
Analyse des besoins	Identification des fonctionnalités nécessaires selon la taille et l'activité de l'ASBL
Conformité RGPD	Vérification des garanties du fournisseur et conclusion d'un contrat de sous-traitance (art. 28 RGPD)
Registre	Inscription du traitement dans le registre des activités de traitement
Déploiement	Installation, paramétrage et formation des utilisateurs
Sauvegarde	Mise en place de procédures de sauvegarde régulières sur serveurs sécurisés

## Pratiques et recommandations

**Privilégier** des solutions adaptées à la taille de l'ASBL, avec un coût proportionné au nombre de salariés et aux fonctionnalités réellement nécessaires.

**Vérifier** que le fournisseur garantit l'hébergement des données dans l'UE et dispose d'un contrat de sous-traitance RGPD conforme.

**Former** les utilisateurs aux bonnes pratiques de sécurité informatique et à la confidentialité des données du personnel.

**Maintenir** un dossier papier minimal pour les documents essentiels (contrats de travail signés, certificats de travail) en complément de l'outil numérique.

**Réaliser** un audit annuel de la conformité de l'outil aux exigences légales et au RGPD. La consultation préalable de la délégation du personnel est obligatoire avant l'introduction d'un logiciel RH. La désignation d'un DPO peut être nécessaire selon le volume de données traitées.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-29</u>	Obligation d'enregistrement du temps de travail
Art. <u>L.261-1</u>	Surveillance des salariés et information préalable
Art. <u>L.414-3</u>	Consultation de la délégation du personnel
RGPD et loi du 1er août 2018	Protection des données personnelles
RGPD, art. 28 et 30	Sous-traitance et registre des traitements

L'utilisation d'outils numériques ne dispense pas l'ASBL de ses obligations de contrôle humain. L'ITM et la CCSS peuvent demander l'accès aux données enregistrées lors de contrôles. L'ASBL doit être en mesure d'exporter les données dans un format exploitable à tout moment.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.